

## Arrêt

n° 333 827 du 6 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI  
Rue Louis Haute 29  
5020 VEDRIN

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 7 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).  
  
2. En termes de requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. ».

Tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 284 194 du 31 janvier 2023.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce constat mais fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée alors qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi en date du 9 août 2023.

Le Conseil relève à cet égard que s'il ressort de l'annexe 3, produite en termes de recours, que cette demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant auprès de l'administration communale d'Arlon avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, il ressort cependant du dossier administratif que cette demande ne lui a jamais été communiquée. Dès lors, le Conseil ne peut que relever qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour dont l'existence n'a pas été portée à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de l'acte querellé. A cet égard, le Conseil relève qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente (...). Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9210 du 13 novembre 2012).

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 août 2025, la partie requérante dépose une lettre de soutien de l'employeur du requérant. Elle invoque à nouveau le dysfonctionnement entre la commune et l'Office des Etrangers au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Après l'audience du 27 août 2025, à cette même date, la partie requérante communique au Conseil un courriel, daté du même jour, dans lequel le département « séjour exceptionnel » de l'Office des étrangers confirme désormais la bonne réception de la « demande 9bis » litigieuse.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance du Conseil, et demande l'écartement des nouvelles pièces déposées étant donné que celles-ci sont déposées postérieurement à la décision attaquée.

4.2. Le Conseil estime que la réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent. En particulier, il est renvoyé à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'administration communale n'est pas partie à la cause dès lors qu'elle n'est pas l'auteure de l'acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit donc pas comment il pourrait étendre sa saisine aux actes posés par l'administration communale et que la partie requérante qualifie de dysfonctionnements, aussi regrettables soient-ils. Enfin, de manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il n'entre, en tout état de

cause, pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de reconnaître aux agissements de celle-ci le caractère fautif, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

La lettre déposée en audience est postérieure à l'acte attaqué et n'a pas été présentée en temps utile à la partie défenderesse. Le Conseil ne peut tenir compte de nouveaux éléments dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce *in casu*. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, s'agissant du courriel déposé après l'audience, le Conseil constate que cette pièce complémentaire transmise au Conseil par la partie requérante, postérieurement à la clôture des débats et à la levée de l'audience, doit être écartée et ne peut être prise en considération par le Conseil. La réception tardive de cette pièce n'est pas de nature à justifier la réouverture des débats. A cet égard, force est de constater que la partie requérante ne formule d'ailleurs pas une telle demande dans son courriel du 27 août 2025. En outre, rien n'indique, en particulier au vu des motifs de l'ordonnance de procédure écrite en réponse à laquelle elle a demandé à être entendue, que la partie requérante n'aurait pu produire ladite pièce au moment de l'audience et permettre ainsi de la soumettre à des débats contradictoires. En toute hypothèse et à titre tout à fait surabondant, il semble ressortir dudit courriel la confirmation que l'Office des étrangers ne disposait pas de ladite demande lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY